



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 septembre 2020

portant interdiction ponctuelle de l'exercice de la pêche en eau douce sur les communes
du Cannet-des-Maures et Vidauban

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R436-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var - M.
Evence RICHARD

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à David Barjon, directeur
départemental des territoires et la mer du Var ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité ;

Considérant la pollution constatée le 18 septembre 2020 sur l'Aille sur les communes du Cannet-des-
Maures et de Vidauban,

Considérant que le cours d'eau de l'Aille est soumis, du fait de l'état de sécheresse affectant le
département, à une situation de déficit hydrologique ;

Considérant la forte mortalité piscicole constatée;

Considérant la nécessité d'instaurer des mesures particulières pour préserver et sauvegarder le
peuplement piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du var ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La pêche est interdite sur les cours d'eau des communes de Vidauban et du Cannet-des-Maures, à
compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 16 octobre. Cette interdiction ne concerne pas les
pêches à des fins scientifiques qui font l'objet d'autorisations spécifiques.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est affiché, pendant une période de un mois en mairies des communes de Vidauban et du Cannet-des-Maures. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de un mois minimum.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la conservatrice de la réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures, le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Var, les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires et de
la mer,


David BARJON